ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat-Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Édifices affectés au culte musulman.

Dahir portant loi n° 1-84-150 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif aux édifices affectés au culte musulman 386

Banques d'investissement.

Dahir portant loi n° 1-84-145 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif aux banques d'investissement. 387

Office de commercialisation et d'exportation.

Dahir portant loi n° 1-84-151 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) modifiant le dahir portant loi n° 1-75-288 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) relatif à l'Office de commercialisation et d'exportation 387

Convention conclue entre l'Etat marocain, l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société North-South Ressources Limited.

Dahir portant loi n° 1-84-153 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) approuvant la convention conclue le 1er mars 1984 entre l'Etat marocain, l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société North-South Ressources Limited, relative à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures dans l'off shore d'Essaouira 387

Organisation communale.

Dahir portant loi n° 1-84-165 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale 387

Accidents causés par des véhicules terrestres à moteur. — Indemnisation des victimes.

Dahir portant loi n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes d'accidents causés par des véhicules terrestres à moteur 388

Division administrative du Royaume.

Décret n° 2-84-130 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) modifiant et complétant le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973 créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune 395

Prix de vente publics des publications et des cartes éditées par le ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme n° 760-84 du 17 rejeb 1404 (19 avril 1984) complétant l'arrêté n° 577-73 du 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973) fixant les prix de vente publics des publications et des cartes éditées par le ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande 395

Émission de bons du Trésor à un mois.

Arrêté du ministre des finances n° 841-84 du 7 hija 1404 3 septembre 1984) modifiant l'arrêté n° 734-84 du 1er kaada 1404 (30 juillet 1984) relatif à l'émission de bons du Trésor à un mois 395

Service militaire. — Commissions de sélection des assujettis.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'intérieur n° 721-84 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif aux réunions des commissions de sélection des assujettis au service militaire en 1984 .. 396

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Assurance obligatoire des véhicules sur route.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2975 du 15 chaabane 1389 (5 novembre 1969) 396

TEXTES PARTICULIERS

Permis miniers.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 823-84 du 17 kaada 1404 (15 août 1984) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Essaouira maritime » 396

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 824-84 du 17 kaada 1404 (15 août 1984) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tan Tan maritime » 397

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 830-84 du 1er hija 1404 (28 août 1984) fixant les matières ouvrant droit à l'indemnité forfaitaire mensuelle pour heures supplémentaires 397

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste complémentaire, pour l'année 1984, des géomètres privés et des entreprises topographiques 398

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-84-150 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif aux édifices affectés au culte musulman.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 19,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de construire prévu par l'article 14 du dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme est rendu obligatoire sur l'ensemble du territoire de Notre Royaume pour la construction ou l'extension des mosquées et de tous autres édifices affectés au culte musulman.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 44 du dahir n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale et de l'article 15 du dahir précité du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952), le permis de construire concernant les constructions visées à l'article premier ci-dessus, est délivré par le gouverneur de la préfecture ou de la province après avis des services compétents du ministère des Habous et des affaires islamiques et du ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire national.

ART. 3. — Outre les conditions auxquelles doivent satisfaire toutes constructions en vertu des prescriptions du titre IV du dahir précité du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) et des règlements pris pour son application, le permis de construire concernant les édifices visés à l'article premier ci-dessus, ne peut être délivré que si le demandeur possède ou s'engage à construire ou à acquérir, avant l'achèvement de la construction, des immeubles qu'il constitue habous au profit de l'édifice et dont le revenu sera affecté à l'entretien de ce dernier et à la rétribution des agents du culte qui lui seront affectés.

ART. 4. — La demande de permis de construire concernant les édifices visés à l'article premier ci-dessus est déposée, dans les conditions et formes prévues par décret, auprès du gouverneur de la préfecture ou de la province intéressée.

Après l'achèvement de la construction et avant l'ouverture des lieux au culte, le gouverneur ou son délégué, constate la conformité des locaux construits avec les prescriptions du permis de construire et l'accomplissement de la condition visée à l'article 3 ci-dessus et délivre, le cas échéant, le certificat de conformité.

ART. 5. — Toute infraction aux dispositions des articles 1, 2 et 3 ci-dessus ou de celles du dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) précité est punie des sanctions édictées par le titre V de ce dernier dahir, et l'arrêt des travaux ou la démolition des constructions objet de l'infraction sont immédiatement ordonnés par le gouverneur de la préfecture ou de la province qui les fait exécuter aux frais du contrevenant, nonobstant, tous recours.

ART. 6. — Sont constitués Habous au profit de la communauté musulmane et ne pourront faire l'objet d'une appropriation privative tous les édifices du culte musulman existants ou à construire, mosquées, zaouias, sanctuaires et leurs annexes.

ART. 7. — Les édifices visés à l'article premier ci-dessus sont ouverts à la communauté musulmane pour l'exercice du culte.

Leur gestion et leur fonctionnement sont assurés par le ministère des Habous et des affaires islamiques dans les conditions fixées par les règlements en vigueur en la matière.

Les khatibs, Imams et prédicateurs qui y sont affectés sont nommés par le ministre des Habous et des affaires islamiques après avis du gouverneur de la préfecture ou de la province et consultation du conseil régional des oulémas concerné.

ART. 8. — Les dispositions des articles 1 à 5 inclus du présent dahir portant loi ne sont pas applicables aux édifices affectés au culte musulman lorsqu'ils doivent être construits par l'Etat.

ART. 9. — Le présent dahir portant loi, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge le dahir du 29 rebia II 1336 (11 février 1918) plaçant sous le contrôle des Habous tous les édifices affectés au culte musulman.

Fait à Fès, le 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir portant loi n° 1-84-145 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif aux banques d'investissement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 19,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont considérées comme « Banques d'investissement » et soumises aux dispositions du présent dahir portant loi, les banques dont l'activité principale est la prise et la gestion de participations dans des entreprises existantes, ou en formation, ayant leur siège au Maroc ou à l'étranger.

Ces banques peuvent, également, effectuer les opérations énumérées à l'article premier du décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit.

ART. 2. — Les banques répondant à la définition de l'article premier ci-dessus doivent être autorisées à exercer, en cette qualité, dans les formes prévues à l'article 4 du décret royal portant loi précité n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) et sont soumises aux dispositions dudit décret royal, notamment :

1° toute banque d'investissement doit justifier à son bilan d'un capital minimum dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des finances, après avis de la Banque du Maroc et du comité du crédit et du marché financier ;

2° le ministre chargé des finances peut, par arrêtés pris après avis du comité du crédit et du marché financier, instituer les rapports minimums ou maximums devant être maintenus entre deux ou plusieurs des divers éléments de l'actif et du passif de chaque banque d'investissement.

ART. 3. — Les dispositions du dahir portant loi n° 1-73-210 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif à l'exercice de certaines activités et les textes pris pour son exécution ne sont pas applicables aux banques d'investissement.

ART. 4. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir portant loi n° 1-84-151 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) modifiant le dahir portant loi n° 1-75-288 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) relatif à l'Office de commercialisation et d'exportation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 19 :

Vu le dahir portant loi n° 1-75-288 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) relatif à l'Office de commercialisation et d'exportation,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 2 du dahir portant loi susvisé n° 1-75-288 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2 (premier alinéa).* — L'Office de commercialisation « et d'exportation à l'exclusivité de l'écoulement et de la commercialisation à l'exportation des produits suivants : agrumes, « fruits et légumes frais, vins et produits vineux, coton fibre. »

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir portant loi n° 1-84-153 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) approuvant la convention conclue le 1er mars 1984 entre l'Etat marocain, l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société North-South Ressources Limited, relative à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures dans l'off shore d'Essaouira.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 19,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir portant loi, la convention conclue le 1er mars 1984 entre l'Etat marocain, l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société North-South Ressources Limited, relative à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures dans l'off shore d'Essaouira.

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir portant loi n° 1-84-165 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 19,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 62 (2° et 3° alinéas) et 64 (2e alinéa) du dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale sont modifiés comme suit :

« *Article 62 (2° alinéa).* — Le président du conseil de la « communauté ....., ci-dessus qui sont exercées, « pour la communauté urbaine de Casablanca, par le Wali du « Grand Casablanca.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« (3e *alinéa*) Le Wali n'assiste pas au vote des comptes « administratifs. »

« *Article* 64 (2e *alinéa*). — Dans les quinze jours qui suivent « l'élection définitive des bureaux des conseils des communes « urbaines de Casablanca, le conseil de la communauté se réunit « sur convocation du Wali du Grand Casablanca et sous la pré- « sidence ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le dahir portant loi précité n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) est complété par un titre IV *bis* ainsi conçu :

« TITRE IV bis

« *Dispositions particulières aux communes urbaines « de l'agglomération urbaine de Rabat*

« *Article* 66 bis. — Par dérogation aux dispositions du pré- « sent dahir, les affaires intéressant deux ou plusieurs communes « urbaines de l'agglomération urbaine de Rabat sont, dans les « domaines énumérés à l'article 59 ci-dessus, coordonnées et gérées « par une personne morale de droit public, dotée de l'autonomie « financière et dénommée « communauté urbaine de Rabat ».

« Sont applicables à la communauté urbaine de Rabat les « dispositions des articles 62 à 66 inclus relatives à la commu- « nauté urbaine de Casablanca, les attributions conférées, dans « cette dernière communauté, au Wali du grand Casablanca « étant, en ce sui concerne la communauté urbaine de Rabat, « dévolues au Wali de Rabat-Salé. »

ART. 3. — Le titre V du dahir portant loi précité n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE V

« *Régime particulier à la commune urbaine « de Rabat-Hassan*

« *Article* 67. — Les dispositions des articles 18 (1er alinéa), « 42 (paragraphe 3), 44 (1er alinéa), 45, 46, 47 et 48 ci-dessus ne « sont pas applicables au président du conseil communal de « Rabat-Hassan.

« Les attributions reconnues aux présidents des conseils com- « munaux par les dispositions visées à l'alinéa précédent sont « exercées, dans la commune de Rabat-Hassan, par le gouverneur « de la préfecture de Rabat ou l'autorité administrative déléguée « par lui à cet effet. »

ART. 4. — Le dahir portant loi précité n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) est complété par un titre V *bis* ainsi conçu :

« TITRE V bis

« *Régime particulier à la commune urbaine « du Méchouar de Casablanca*

« *Article* 67 bis. — Les dispositions des articles 18 (1er alinéa), « 42, 44 (1er alinéa), 45, 46, 47 et 48 ci-dessus ne sont pas applica- « bles au président du conseil communal du Méchouar de « Casablanca.

« Les attributions reconnues par ces articles aux présidents « des conseils communaux sont exercées, dans la commune ur- « baine du Méchouar de Casablanca, par le Pacha de cette « commune, assisté d'un adjoint nommé par décret. »

ART. 5. — A titre transitoire et par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 64 du dahir portant loi précité n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) le conseil de la communauté urbaine de Rabat doit se réunir, pour l'élection des membres de son bureau, dans les 30 jours qui suivent celui de la publication au « Bulletin officiel » du présent dahir portant loi.

ART. 6. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir portant loi n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes d'accidents causés par des véhicules terrestres à moteur.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 19,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, sont indemnisés, dans les limites et suivant les bases et la procédure fixées par le présent dahir portant loi et les textes pris pour son application, les dommages corporels causés à des tiers par un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance, dans les conditions prévues au dahir n° 1-69-100 du 8 chaabane 1389 (20 octobre 1969) relatif à l'assurance obligatoire des véhicules sur route.

Chapitre II

PRÉJUDICES INDEMNISABLES

Section première

Remboursement des frais et dépenses

ART. 2. — L'indemnisation comporte le remboursement des frais du transport de la victime et, le cas échéant, de la personne qui l'accompagne, ainsi que des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation et des dépenses nécessitées par le recours à des appareils de prothèse ou d'orthopédie et par la rééducation de la victime.

Le remboursement des frais et dépenses visés à l'alinéa ci-dessus est effectué, sur justifications, compte tenu des tarifs réglementés s'il en existe et, à défaut, par application des prix normalement pratiqués.

Section 2

Compensation des préjudices subis par la victime

ART. 3. — Outre le remboursement des frais et dépenses prévu à l'article 2 ci-dessus, l'indemnisation due à la victime compense :

a) en cas d'incapacité temporaire de travail : la perte du salaire ou des gains professionnels qui en résulte, compte tenu de la part de responsabilité imputable à l'auteur de l'accident ou au civilement responsable.

b) en cas d'incapacité physique permanente : la perte du salaire ou des gains professionnels qui en résulte pour la victime ainsi que les dommages causés à son intégrité physique et, le cas échéant, les préjudices suivants : recours à une

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

tierce personne, changement total de profession, conséquences défavorables de carrière, interruption définitive ou quasi définitive de scolarité, préjudice esthétique et pretium doloris, le tout dans les conditions prévues aux articles 5 à 10 inclus du présent dahir portant loi.

Section 3

Compensation des préjudices subis par les ayants droit de la victime du fait de son décès

ART. 4. — En cas de décès de la victime des suites de l'accident, les personnes envers lesquelles elle était tenue à une obligation alimentaire en vertu des règles de son statut personnel ainsi que toute autre personne aux besoins de laquelle elle subvenait ont droit à la compensation de la perte des ressources qu'elles ont subie du fait de sa mort.

Le conjoint de la victime décédée et ses ascendants et descendants au premier degré ont seuls droit à la réparation du préjudice d'affection dans les limites suivantes :

— le conjoint : 2 fois le montant du salaire ou des gains professionnels minimums, tel que figurant au tableau prévu à l'article 5 ci-après (en cas de pluralité de veuves, chacune d'elles aura droit à 2 fois le montant en question),

— ascendants et descendants : 1,50 fois le montant minimum précité pour chacun d'eux.

Les frais funéraires sont remboursés à ceux qui en ont fait l'avance.

Chapitre III

BASES D'ÉVALUATION DE L'INDEMNISATION DUE A LA VICTIME POUR INCAPACITÉ PHYSIQUE PERMANENTE OU A SES AYANTS DROIT POUR PERTE DE RESSOURCES CONSÉCUTIVE A SON DÉCÈS

Section première

Indemnisation de la victime

ART. 5. — L'indemnisation de la victime pour incapacité physique permanente comporte une indemnité principale déterminée en fonction des éléments suivants :

1) le capital de référence, tel que fixé dans le tableau annexé au présent dahir portant loi, compte tenu de l'âge de la victime au moment de l'accident et de son salaire ou de ses gains professionnels ;

2) le taux d'incapacité de la victime fixé, par le médecin-expert, par référence au « barème fonctionnel des incapacités » établi par voie réglementaire, étant entendu que la valeur du point de l'incapacité physique permanente représentant le centième du capital de référence de la victime, ne peut être inférieure au cinquième (1/5 du montant du salaire ou des gains professionnels minimums figurant au tableau prévu au paragraphe précédent ;

3) la part de responsabilité imputable à l'auteur de l'accident ou au civilement responsable.

ART. 6. — La victime doit fournir la preuve du montant de son salaire ou de ses gains professionnels.

La victime qui ne justifie pas d'un salaire ou de gains professionnels est censée bénéficier du montant minimum fixé au tableau prévu à l'article 5 ci-dessus.

ART. 7. — Lorsque la victime est le gérant ou l'exploitant de ses propres biens et que la part correspondant à son travail ne peut être distinguée de celle lui revenant de ses biens, le salaire ou les gains professionnels servant de base à la détermination de son capital de référence seront évalués par assimilation au salaire ou aux gains professionnels d'une personne exerçant les mêmes activités.

ART. 8. — La victime qui, au moment de l'accident, ne dispose pas d'un salaire ou de gains professionnels, mais dont la scolarité ou la formation professionnelle est suffisamment avancée pour lui laisser espérer avoir dans l'avenir une activité pouvant lui procurer un revenu supérieur au minimum prévu au tableau visé à l'article 5 ci-dessus est indemnisée sur les bases suivantes :

— 1,50 fois le salaire ou les gains professionnels minimums figurant au tableau précité, si elle poursuit des études secondaires ou une formation professionnelle non rémunérée ;

— 2 fois le même montant minimum, si elle poursuit des études supérieures du 1er ou 2e cycle ;

— 3 fois le montant minimum précité, si elle poursuit des études supérieures du 3e cycle.

ART. 9. — L'indemnité principale est obtenue en multipliant le capital de référence de la victime par le taux d'incapacité de cette dernière et en prenant en considération la part de responsabilité imputable à l'auteur de l'accident ou au civilement responsable.

ART. 10. — A l'indemnité principale, déterminée telle que prévue à l'article 9 ci-dessus, s'ajoutent, le cas échéant, des indemnités complémentaires déterminées en multipliant, suivant le cas, par les taux ci-après soit le montant du salaire ou des gains professionnels minimums figurant au tableau prévu à l'article 5 ci-dessus, soit le capital de référence de la victime, en prenant, dans tous les cas, en considération la part de responsabilité imputable à l'auteur de l'accident ou au civilement responsable :

a) Incapacité physique permanente obligeant la victime à avoir recours, d'une manière permanente, à une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie : 50% du capital de référence correspondant à l'âge de la victime et au montant du salaire ou des gains professionnels minimums, figurant au tableau prévu à l'article 5 ci-dessus ;

b) Pretium doloris assez important, important ou très important : respectivement 5%, 7% ou 10% du capital de référence correspondant à l'âge de la victime et au montant minimum visé au *a*) ci-dessus ;

c) Préjudice esthétique assez important, important ou très important entraînant une défectuosité physique :

— n'ayant pas eu de conséquences défavorables sur la carrière de la victime : respectivement 5%, 10% et 15% du capital de référence de la victime,

— ayant eu des conséquences défavorables sur la carrière de la victime : respectivement 25%, 30% et 35% du capital de référence de la victime, cette dernière indemnité n'étant pas cumulable avec celle prévue au *d*) ci-dessous sauf lorsque le dommage a entraîné pour la victime une incapacité physique permanente égale ou inférieure à 10% ;

d) Incapacité physique permanente entraînant pour la victime un changement total de profession ou des conséquences défavorables de carrière :

— mise anticipée à la retraite 20%
— perte de l'aptitude à l'avancement 15%
— perte de travaux supplémentaires professionnels et autres conséquences sur la carrière 10%,

du capital de référence de la victime,

e) Incapacité physique permanente entraînant pour la victime une interruption de scolarité :

— définitive 25%
— quasi définitive 15%,

du capital de référence de la victime.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Section 2

Indemnisation des ayants droit

ART. 11. — L'indemnisation due aux ayants droit de la victime pour perte de ressources du fait du décès de cette dernière est répartie entre eux, conformément aux pourcentages suivants appliqués au capital de référence de la victime, et en prenant en considération la part de responsabilité imputable à l'auteur de l'accident ou au civilement responsable :

1° *Le conjoint* 25%

(En cas de pluralité de veuves ce taux est ramené à 20%

pour chacune d'elles, sans, toutefois, que le montant global des indemnités allouées à l'ensemble des veuves puisse dépasser .... 40%).

2° *Descendants* (pour chacun d'eux)

a) jusqu'à la cinquième année incluse 25%

b) de la 6e à la 10e année incluse 20%

c) de la 11e à la 16e année incluse 15%

d) de 17 ans et plus 10%

e) descendant atteint d'une infirmité physique ou mentale le mettant dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins ..... 30% (sans considération de l'âge).

3° *Ascendants* (père et mère) ..... 10%, chacun.

4° *Autres ayants droit* envers lesquels la victime était tenue à une obligation alimentaire ..... 10%, chacun.

5° *Personnes* aux besoins desquelles la victime subvenait sans être liée envers elles par une obligation alimentaire ..... 15%, pour l'ensemble.

Cette indemnisation, qui ne s'impute pas sur le capital de référence de la victime, est répartie, par parts égales, entre les intéressés qui en font la demande en justifiant de leur qualité de bénéficiaire.

ART. 12. — Lorsque le montant global des indemnités attribuées aux ayants droit visés aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 11 ci-dessus dépasse le capital de référence, il est procédé à une réduction proportionnelle des indemnités revenant à chacun d'eux.

ART. 13. — Lorsque le montant global des indemnités attribuées aux ayants droit visés à l'article 12 ci-dessus n'épuise pas la totalité du capital de référence de la victime, il est procédé à une augmentation proportionnelle des indemnités revenant à chacun d'eux, sans que la part totale qui lui sera ainsi échue puisse excéder 50% du capital de référence.

ART. 14. — Les montants minimums et maximums fixés par le tableau visé à l'article 5 ci-dessus doivent suivre la variation de la rémunération correspondant à la valeur des cent cinquante (150) premiers points d'indice de la grille de rémunération des fonctionnaires de l'Etat.

Ces variations doivent faire l'objet d'une publication au « Bulletin officiel ».

Chapitre IV

MODALITÉ DE VERSEMENT DES INDEMNITÉS

ART. 15. — Le montant de l'indemnisation due aux victimes ou à leurs ayants droit est versé sous forme de capital.

Toutefois, il est versé sous forme de rente :

a) en totalité, lorsqu'il s'agit d'ayants droit mineurs ;

b) partiellement, lorsqu'il s'agit de victimes mineures atteintes d'une incapacité physique permanente (IPP).

La part de l'indemnisation qui sera servie, dans ce dernier cas, sous forme de rente doit correspondre :

— à la moitié (1/2) de l'indemnisation due : pour les victimes âgées de 10 ans au plus,

— au tiers (1/3) de l'indemnisation due : pour les victimes de plus de 10 ans.

Le solde de l'indemnisation est capitalisée jusqu'à son versement au bénéficiaire lorsque ce dernier aura atteint sa vingt et unième année.

Cette capitalisation est effectuée au taux de rendement des emplois de la Caisse nationale de retraites et d'assurances instituée par le dahir n° 1-59-301 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959), diminué de 2%, au titre des frais de gestion du service de la rente.

Lorsque le montant de la rente, calculé dans les conditions prévues ci-dessus, est inférieur au 1/4 du montant du salaire ou des gains professionnels minimums figurant au tableau visé à l'article 5 ci-dessus, l'indemnisation est versée en totalité sous forme de capital.

ART. 16. — Chaque fois qu'une indemnisation doit être versée totalement ou partiellement sous forme de rente, la totalité du montant de l'indemnisation due doit être déposée auprès de la Caisse nationale de retraites et d'assurances précitée.

La rente est déterminée par application des tarifs utilisés pour le calcul des réserves mathématiques à la charge du régime collectif d'allocation de retraite institué par le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).

Toutes les rentes sont payables mensuellement et à terme échu.

ART. 17. — Toutes les rentes allouées en vertu du présent chapitre sont revalorisées sur la base de la variation de la rémunération correspondant à la valeur des cent cinquante (150) premiers points d'indice de la grille de rémunération des fonctionnaires de l'Etat.

Les charges de cette revalorisation sont couvertes par les bénéfices dégagés par la Caisse nationale de retraites et d'assurances au titre de la gestion des rentes prévues par le présent chapitre et par le versement, par les entreprises d'assurances, d'une contribution égale à 1% du montant des primes ou cotisations émises, nettes d'annulation et de taxes, au titre de l'assurance automobile.

Chapitre V

DEMANDES D'INDEMNISATION

ART. 18. — Sauf en ce qui concerne les demandes de remboursement ou de prise en charge des frais et dépenses énumérés à l'article 2 ci-dessus, lesquelles peuvent être formulées par les intéressés, à tout moment, la victime dès consolidation de ses blessures constatée par rapport d'experts ou les ayants-droit, après décès de la victime, sont tenus avant d'engager une action judiciaire en dommages et intérêts, de demander à l'entreprise ou aux entreprises d'assurances concernées l'indemnisation des dommages subis.

Cette demande introduite par lettre recommandée avec accusé de réception ou notifiée par voie extrajudiciaire, doit être assortie des documents permettant l'évaluation de l'indemnisation, à savoir :

— une copie du procès-verbal dressé par un officier ou un agent de la police judiciaire,

— un extrait d'acte de naissance de la victime, et le cas échéant, de ses ayants droit,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— les pièces justificatives du salaire ou des gains professionnels,

— une copie des rapports d'expertise médicale,

— tous autres documents nécessaires à l'évaluation des dommages.

En cas de pluralité d'entreprises d'assurances couvrant les dommages subis, la première entreprise saisie doit évaluer et verser, au demandeur, la totalité de l'indemnisation due avant de réclamer la part à la charge des autres débiteurs concernés y compris, le cas échéant, celle à la charge du Fonds de garantie automobile.

Toutefois, si une action publique est engagée avant l'introduction de la demande prévue au premier alinéa du présent article ou avant que l'entreprise d'assurances et les intéressés ne soient parvenus à un accord, la victime ou ses ayants droit peuvent soit se constituer partie civile en se joignant à l'action publique, soit demander l'indemnisation à l'entreprise d'assurances concernée ou poursuivre les négociations engagées à cet effet.

ART. 19. — Dans les 60 jours suivant la réception des documents justificatifs visés à l'article précédent, l'entreprise d'assurances doit notifier au demandeur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, le montant de l'indemnisation qu'elle propose conformément aux dispositions du présent dahir portant loi. Le délai précité peut être, le cas échéant, augmenté pour permettre la contre-expertise ou, en cas de désaccord, l'expertise judiciaire. Tout défaut de réponse dans le délai imparti est considéré comme un refus d'indemnisation.

Le demandeur doit faire connaître à l'entreprise d'assurances dans les 30 jours de la réception de la lettre précitée, son accord ou son refus notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

En cas d'accord, l'entreprise d'assurances doit, dans les 30 jours suivant la réception de la lettre du demandeur, lui verser l'indemnisation due. Cette indemnisation est définitive sous réserve des dispositions prévues à l'article 20 ci-après.

ART. 20. — Les dispositions de l'article 19 ci-dessus sont applicables à la demande d'une indemnisation complémentaire, en cas d'aggravation du dommage corporel ayant fait l'objet d'une indemnisation.

Chapitre VI

DOMMAGES ET INTÉRÊTS EN CAS DE NON-PAIEMENT

ART. 21. — En cas de non-paiement par l'entreprise d'assurances de tout ou partie d'une créance certaine et liquide due conformément aux dispositions du présent dahir portant loi, les bénéficiaires ont droit à des dommages et intérêts dans la limite de 50% des sommes indûment retenues.

Chapitre VII

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

ART. 22. — Le ministre des finances peut, après avis du comité consultatif des assurances privées, infliger une amende administrative variant de 10.000 à 100.000 dirhams à toute entreprise d'assurances qui ne procède pas, en tout ou partie, dans le délai imparti, au paiement de l'indemnisation due, que ces faits soient constatés dans le cadre de l'exercice du contrôle de l'Etat ou sur une réclamation du bénéficiaire.

L'amende administrative est recouvrée comme en matière d'enregistrement.

Chapitre VIII

PRESCRIPTIONS

ART. 23. — Sont prescrites toutes demandes d'indemnisation non formulées par la victime ou ses ayants droit, auprès de l'entreprise d'assurances concernée, dans le délai de 5 ans suivant, selon le cas, soit la date du rapport d'expertise constatant la consolidation des blessures de la victime, soit la date du décès de la victime.

Sont prescrites toutes actions en dommages et intérêts non intentées devant le tribunal compétent dans un délai de 3 ans suivant la date de la lettre de refus d'indemnisation de l'entreprise d'assurances ou de la lettre de rejet, par la victime ou ses ayants droit, de la proposition d'indemnisation faite par l'entreprise d'assurances.

ART. 24. — Sont prescrites toutes demandes en révision d'indemnisation non formulées auprès de l'entreprise d'assurances concernée, dans le délai d'un an suivant la date du rapport d'expert constatant l'aggravation des dommages corporels subis par la victime.

Sont prescrites toutes actions en révision d'indemnisation non intentées devant le tribunal compétent dans un délai d'un an suivant la date de la lettre de refus d'indemnisation de l'entreprise d'assurances, ou de la lettre de rejet, par la victime ou ses ayants droit, de la proposition d'indemnisation faite par ladite entreprise.

Chapitre IX

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 25. — Un exemplaire de tout procès-verbal relatif à un accident corporel de la circulation doit être transmis par les officiers ou les agents de la police judiciaire ayant constaté l'accident, à l'entreprise d'assurances concernée, sous pli recommandé, dans les 10 jours de sa date de clôture. Un exemplaire dudit procès-verbal est également remis ou adressé au civilement responsable, à la victime ou à ses ayants droit, sur leur demande.

ART. 26. — Les dispositions du présent dahir portant loi, à l'exception de celles des chapitres V, VII et VIII, sont applicables aux indemnités dues aux victimes et à leurs ayants droit.

1) par le Fonds de garantie automobile ou par le civilement responsable lorsque ni le Fonds de garantie ni une entreprise d'assurances ne sont tenus à l'indemnisation ;

2) à la suite d'accidents causés par les véhicules appartenant à des personnes non soumises à l'obligation d'assurance conformément à l'article 2 du dahir n° 1-69-100 du 8 chaabane 1389 (20 octobre 1969) relatif à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles sur route ;

3) à la suite d'accidents causés par les véhicules liés à une voie ferrée.

ART. 27. — Les dispositions du présent dahir portant loi ne sont pas applicables à la réparation des dommages matériels qu'ils soient causés au véhicule ou à tous autres biens se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur de ce dernier.

ART. 28. — Les dispositions du présent dahir portant loi, qui sera publié au *Bulletin officiel*, entreront en vigueur à compter du 1er décembre 1984. Elles ne sont pas applicables aux dommages nés avant cette date.

Fait à Fès, le 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau annexé au dahir portant loi n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes d'accidents causés par des véhicules terrestres à moteur

SALAIRE ou gains professionnels	Jusqu'à 21 ans	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32
7.233	123.050	121.840	120.630	119.430	118.220	117.015	115.810	114.900	114.000	113.090	112.190	111.280
9.000	137.700	136.350	135.000	133.650	132.300	130.950	129.600	128.500	127.500	126.500	125.500	124.500
12.000	173.400	171.700	170.000	168.300	166.600	164.900	163.200	161.925	160.650	159.375	158.100	156.825
15.000	221.000	218.835	216.670	214.605	212.340	210.175	208.000	206.375	204.750	203.125	201.500	199.875
18.000	236.000	235.670	233.340	231.010	228.680	226.350	224.000	222.250	220.500	218.750	217.000	215.250
21.000	255.000	252.500	250.000	247.500	245.000	242.500	240.000	238.125	236.250	234.375	232.500	230.625
24.000	272.000	269.330	266.660	263.990	261.320	258.650	256.000	254.000	252.000	250.000	248.000	246.000
27.000	289.000	286.170	283.340	280.510	277.680	274.850	272.000	269.875	267.750	265.625	263.500	261.375
30.000	306.000	303.000	300.000	297.000	294.000	291.000	288.000	285.750	283.500	281.250	279.000	276.750
33.000	323.000	319.835	316.670	313.505	310.340	307.175	304.000	301.625	299.250	296.875	294.500	292.125
36.000	340.000	336.670	333.340	330.010	326.680	323.350	320.000	317.500	315.000	312.500	310.000	307.500
39.000	357.000	353.500	350.000	346.500	343.000	339.500	336.000	333.375	330.750	328.125	325.500	322.875
42.000	374.000	370.335	366.670	363.005	359.340	355.675	352.000	349.250	346.500	343.750	341.000	338.250
45.000	391.000	387.170	383.340	379.510	375.680	371.850	368.000	365.125	362.250	359.375	356.500	353.625
48.000	408.000	404.000	400.000	396.000	392.000	388.000	384.000	381.000	378.000	375.000	372.000	369.000
51.000	414.375	410.315	406.255	402.195	398.135	394.075	390.000	386.955	383.910	380.865	377.820	374.775
54.000	420.750	416.625	412.500	408.375	404.250	400.125	396.000	392.910	389.820	386.730	383.640	380.550
57.000	427.125	422.295	418.745	414.555	410.365	406.175	402.000	398.860	395.720	392.580	389.440	386.300
60.000	432.225	427.985	423.745	419.505	415.265	411.025	406.800	403.620	400.440	397.260	394.080	390.900
63.000	437.325	433.035	428.745	424.455	420.165	415.875	411.600	408.385	405.170	401.955	398.740	395.525
66.000	442.425	438.085	433.745	429.405	425.065	420.725	416.400	413.150	409.900	406.650	403.400	400.150
69.000	447.525	443.135	438.745	434.355	429.965	425.575	421.200	417.910	414.620	411.330	408.040	404.750
72.000	452.625	448.185	443.745	439.305	434.865	430.425	426.000	422.670	419.340	416.010	412.680	409.350
75.000	457.725	453.235	448.745	444.255	439.765	435.275	430.800	427.435	424.070	420.705	417.340	413.975
78.000	462.825	458.285	453.745	449.205	444.665	440.125	435.600	432.200	428.800	425.400	422.000	418.600
81.000	467.075	462.495	457.915	453.335	448.755	444.175	439.600	436.165	432.730	429.295	425.860	422.425
84.000	471.325	466.705	462.085	457.465	452.845	448.225	443.600	440.135	436.670	433.205	429.740	426.275
87.000	475.575	470.915	466.255	461.595	456.935	452.275	447.600	444.105	440.610	437.115	433.620	430.125
90.000	479.825	475.120	470.415	465.710	461.005	456.300	451.600	448.070	444.540	441.010	437.480	433.950
93.000	484.075	479.330	474.585	469.840	465.095	460.350	455.600	452.040	448.480	444.920	441.360	437.800
96.000	488.325	483.525	478.725	473.925	469.125	464.325	459.600	455.980	452.360	448.740	445.120	441.500
99.000	492.575	487.927	483.097	478.267	473.437	468.607	463.600	459.980	456.360	452.740	449.120	445.500
102.000	495.975	491.115	486.255	481.395	476.535	471.675	466.800	463.155	459.510	455.865	452.220	448.875
105.000	499.375	494.480	489.585	484.690	479.795	474.900	470.000	466.330	462.660	458.990	455.320	451.650
108.000	502.775	497.845	492.915	487.785	483.055	478.125	473.200	469.505	465.810	462.115	458.420	454.725
111.000	506.175	501.215	496.255	491.295	486.335	481.375	476.400	472.680	468.960	465.240	461.520	457.800
114.000	509.575	504.580	499.585	494.590	489.595	484.600	479.600	475.855	472.110	468.365	464.620	460.875
117.000	512.975	507.945	502.915	497.885	492.855	487.825	482.800	479.030	475.260	471.490	467.720	463.950
120.000	516.375	511.315	506.255	501.195	496.135	491.075	486.000	482.210	478.420	474.630	470.840	467.050
150.000	541.875	536.515	531.155	525.795	520.435	515.075	510.000	505.910	501.820	497.880	493.940	490.000
180.000	567.375	561.715	556.055	550.395	544.735	539.075	534.000	529.610	525.220	521.130	517.040	512.950
210.000	592.875	586.915	580.955	574.995	569.035	563.075	558.000	553.310	548.620	544.380	540.140	535.900
240.000	618.375	612.115	605.855	599.595	593.335	587.075	582.000	577.010	572.020	567.630	563.240	558.850
270.000	643.875	637.315	630.755	624.195	617.635	611.075	606.000	600.710	595.420	590.880	586.340	581.800
300.000	669.375	662.515	655.655	648.795	641.935	635.075	630.000	624.410	618.820	614.130	609.440	604.750
330.000	694.825	687.715	680.555	673.395	666.235	659.075	654.000	648.110	642.220	637.380	632.540	627.700
360.000	720.375	712.915	705.455	697.995	690.535	683.075	678.000	671.810	665.620	660.630	655.640	650.650
390.000	745.875	738.115	730.355	722.595	714.835	707.075	702.000	695.510	689.020	683.880	678.740	673.600
420.000	771.375	763.315	755.255	747.195	739.135	731.075	726.000	719.210	712.420	707.130	701.840	696.550
450.000	796.875	788.525	780.155	771.795	763.435	755.075	750.000	742.910	735.820	730.380	724.940	719.500
480.000	822.375	813.715	805.055	796.395	787.735	779.075	774.000	766.610	759.220	759.630	748.040	742.450
500.000	839.375	830.515	821.655	812.795	803.975	795.075	790.000	782.410	774.820	769.130	763.440	757.750

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SALAIRE ou gains professionnels	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44
7.238	110.380	109.475	108.570	107.120	105.675	104.230	102.780	101.330	99.880	98.440	96.990	95.540
9.000	123.500	122.500	121.500	119.880	118.260	116.640	115.020	113.400	111.780	110.160	108.540	106.920
12.000	155.550	154.275	153.000	150.960	158.920	146.880	144.840	142.800	140.760	138.720	136.680	134.640
15.000	198.250	196.625	195.000	192.400	189.800	187.200	184.600	182.000	179.400	176.800	174.200	171.600
18.000	213.500	211.750	210.000	207.200	204.400	201.600	198.800	196.000	193.200	190.400	187.600	184.800
21.000	228.750	226.875	225.000	222.000	219.000	216.000	213.000	210.000	207.000	204.000	201.000	198.000
24.000	244.000	242.000	240.000	236.800	233.600	230.400	227.200	224.000	220.800	217.600	214.400	211.200
27.000	259.250	257.125	255.000	251.600	248.200	244.800	241.400	238.000	234.600	231.200	227.800	224.400
30.000	274.500	272.250	270.000	266.400	262.800	259.200	255.600	252.000	248.400	244.800	241.200	237.600
33.000	289.750	287.375	285.000	281.200	277.400	273.600	269.800	266.000	262.200	258.400	254.600	250.800
36.000	305.000	302.500	300.000	296.000	292.000	288.000	284.000	280.000	276.000	272.000	268.000	264.000
39.000	320.250	317.625	315.000	310.800	306.600	302.400	298.200	294.000	289.800	285.600	281.400	277.200
42.000	335.500	332.750	330.000	325.600	321.200	316.800	312.400	308.000	303.600	299.200	294.800	290.400
45.000	350.750	347.875	345.000	340.400	335.800	331.200	326.600	322.000	317.400	312.800	308.200	303.600
48.000	366.000	363.000	360.000	355.200	350.400	345.600	340.800	336.000	331.200	326.400	321.600	316.800
51.000	371.730	368.686	365.625	360.750	355.875	351.000	346.125	341.250	336.375	331.500	326.625	321.750
54.000	377.460	374.370	371.250	366.300	361.350	356.400	351.450	346.500	341.550	336.600	331.650	326.700
57.000	383.160	380.020	376.875	371.850	366.825	361.800	356.775	351.750	346.725	341.700	336.675	331.650
60.000	387.720	384.540	381.375	376.290	371.205	366.120	361.035	355.950	350.865	345.780	340.695	335.610
63.000	392.310	389.095	385.875	380.730	375.585	370.440	365.295	360.150	355.005	349.860	344.715	339.570
66.000	396.900	393.650	390.375	385.170	379.965	374.760	369.555	364.350	359.145	353.940	348.735	343.530
69.000	401.460	398.170	394.875	389.610	384.345	379.080	373.815	368.550	363.285	358.020	352.755	347.490
72.000	406.020	402.690	399.375	394.050	388.725	383.400	378.075	372.750	367.425	362.100	356.775	351.450
75.000	410.610	407.245	403.875	398.490	393.105	387.720	382.335	376.950	371.565	366.180	360.795	355.410
78.000	415.200	411.800	408.375	402.930	397.485	392.040	386.595	381.150	375.705	370.260	364.815	359.370
81.000	418.990	415.555	412.125	406.630	401.135	395.640	390.145	384.650	379.155	373.660	368.165	362.670
84.000	422.810	419.345	415.876	410.330	404.785	399.240	393.695	388.150	382.605	377.000	371.515	365.970
87.000	426.630	423.135	419.625	414.030	408.435	402.840	397.245	391.650	386.055	380.460	374.865	369.270
90.000	430.420	426.890	423.375	417.730	412.085	406.440	400.795	395.150	389.505	383.860	378.215	372.570
93.000	434.240	430.680	427.129	421.430	415.735	410.040	404.345	398.650	392.955	387.260	381.665	375.870
96.000	437.880	434.260	430.875	425.130	419.385	413.640	407.895	402.150	396.405	390.660	384.915	379.170
99.000	441.880	438.260	434.625	428.830	423.035	417.240	411.445	405.650	399.855	394.060	388.265	382.470
102.000	444.930	441.285	437.625	431.790	425.955	420.120	414.285	408.450	402.615	396.780	390.945	385.110
105.000	447.980	444.310	440.625	434.750	428.875	423.000	417.125	411.250	405.375	399.500	393.625	387.750
108.000	451.030	447.335	443.625	437.710	431.795	425.880	419.965	414.050	408.135	402.220	396.305	390.390
111.000	454.080	450.360	446.625	440.670	434.715	428.760	422.805	416.850	410.895	404.940	398.985	393.030
114.000	457.130	453.385	449.625	443.670	437.715	431.760	425.805	419.850	413.895	407.780	401.745	396.710
117.000	460.180	456.410	452.625	446.590	440.555	434.520	428.485	422.450	416.415	410.380	404.345	398.310
120.000	463.260	459.470	455.625	449.550	443.475	437.400	431.325	425.250	419.175	413.100	407.025	400.950
150.000	486.060	482.120	478.125	471.750	465.375	459.000	452.625	446.250	439.875	433.500	427.125	420.750
180.000	508.860	504.770	500.625	493.950	487.275	480.600	473.925	467.250	460.575	453.900	447.225	440.550
210.000	531.660	527.420	523.125	516.150	509.175	502.200	495.225	488.250	481.275	474.300	467.325	460.350
240.000	554.460	550.070	546.625	538.350	531.075	523.800	516.525	509.250	501.975	494.700	487.425	480.150
270.000	577.260	572.720	568.125	560.550	552.975	545.400	537.825	530.250	522.675	515.100	507.525	499.950
300.000	600.060	595.370	590.625	582.750	574.875	567.000	559.125	551.250	543.375	535.500	527.625	519.750
330.000	622.860	618.020	613.125	604.950	596.775	588.600	580.425	572.250	564.075	555.900	547.725	539.550
360.000	645.660	640.670	635.625	627.150	618.675	610.200	601.725	593.250	584.775	576.300	567.825	559.350
390.000	668.460	663.320	658.125	649.350	640.575	631.800	623.025	614.250	605.475	596.700	587.925	579.150
420.000	691.260	685.970	680.625	671.550	662.475	653.400	644.325	635.250	626.175	617.100	608.025	598.950
450.000	714.060	708.620	703.125	693.750	684.375	675.000	665.625	656.250	646.875	637.500	628.125	618.750
480.000	736.860	731.270	725.625	715.950	706.275	696.600	686.925	677.250	667.575	657.900	648.225	638.550
500.000	752.060	746.370	740.625	730.750	720.875	711.000	701.125	691.250	681.375	671.500	661.625	651.750

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SALAIRE ou gains professionnels	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55 ans et plus
7.238	94.090	92.285	90.475	88.665	86.860	85.050	83.240	81.430	79.620	77.810	76.000
9.000	105.300	103.275	101.250	99.225	97.200	95.175	93.150	91.125	89.100	87.075	85.050
12.000	132.600	130.050	127.500	124.950	122.400	119.850	117.300	114.750	112.200	109.650	107.100
15.000	169.000	165.750	162.500	159.250	156.000	152.750	149.500	146.250	143.000	139.750	136.500
18.000	182.000	178.500	175.000	171.500	168.000	164.500	161.000	157.500	154.000	150.500	147.000
21.000	195.000	191.250	187.500	183.750	180.000	176.250	172.500	168.750	165.000	161.250	157.500
24.000	208.000	204.000	200.000	196.000	192.000	188.000	184.000	180.000	176.000	172.000	168.000
27.000	221.000	216.750	212.500	208.250	204.000	199.750	195.500	191.250	187.000	182.750	178.500
30.000	234.000	229.500	225.000	220.500	216.000	211.500	207.000	202.500	198.000	193.500	189.000
33.000	247.000	242.250	237.500	232.750	228.000	223.250	218.500	213.750	209.000	204.250	199.500
36.000	260.000	255.000	250.000	245.000	240.000	235.000	230.000	225.000	220.000	215.000	210.000
39.000	273.000	267.750	262.500	257.250	252.000	246.750	241.500	236.250	231.000	225.750	220.500
42.000	286.000	280.500	275.000	269.500	264.000	258.500	253.000	247.500	242.000	236.500	231.000
45.000	299.000	293.250	287.500	281.750	276.000	270.250	264.500	258.750	253.000	247.250	241.500
48.000	312.000	306.000	300.000	294.000	288.000	282.000	276.000	270.000	264.000	258.000	252.000
51.000	316.875	310.785	304.695	298.605	292.515	286.425	280.335	274.245	268.155	262.065	255.975
54.000	321.750	315.565	309.380	303.195	297.010	290.725	284.640	278.455	272.270	266.085	259.900
57.000	326.625	320.345	314.065	307.785	301.505	295.225	288.945	282.665	276.385	270.105	263.825
60.000	330.525	324.170	317.815	311.460	305.105	298.750	292.395	286.040	279.685	273.330	266.975
63.000	334.425	327.995	321.565	315.135	308.705	302.275	295.845	289.415	282.985	276.555	270.125
66.000	338.325	331.820	325.315	318.810	312.305	305.800	299.295	292.790	286.285	279.780	273.275
69.000	342.225	335.645	329.065	322.485	315.905	309.325	302.745	296.165	289.585	283.005	276.425
72.000	346.125	339.470	332.815	326.160	319.505	312.850	306.195	299.540	292.885	286.230	279.575
75.000	350.025	343.295	336.565	329.835	323.105	316.375	309.645	302.915	296.185	289.455	282.725
78.000	353.925	347.120	340.315	333.510	326.705	319.900	313.095	306.290	299.485	292.680	285.875
81.000	357.175	350.310	343.445	336.580	329.715	322.850	315.985	309.120	302.255	295.390	288.525
84.000	360.425	353.495	346.565	339.635	332.705	325.775	318.845	311.915	304.985	298.055	291.125
87.000	363.675	356.685	349.695	342.705	335.715	328.725	321.735	314.745	307.755	300.765	293.775
90.000	366.925	359.870	352.815	345.760	338.705	331.650	324.595	317.540	310.485	303.430	296.375
93.000	370.175	363.060	355.945	348.830	341.715	334.600	327.485	320.370	313.255	306.140	299.025
96.000	373.425	366.245	359.065	351.885	344.705	337.525	330.345	323.165	315.985	308.805	301.625
99.000	376.675	369.435	362.195	354.955	347.715	340.475	333.235	325.995	318.755	311.515	304.275
102.000	379.275	371.985	364.695	357.405	350.115	342.825	335.535	328.245	320.955	313.665	306.375
105.000	381.875	374.535	367.195	359.855	352.515	345.175	337.835	330.495	323.155	315.815	308.475
108.000	384.475	377.085	369.695	362.305	354.915	347.525	340.135	332.745	325.355	317.965	310.575
111.000	387.075	379.635	372.195	364.755	357.315	349.875	342.435	334.995	327.555	320.115	312.675
114.000	389.675	382.185	374.695	367.205	359.715	352.225	344.735	337.245	329.755	322.265	314.775
117.000	392.275	384.735	377.195	369.655	362.115	354.575	347.035	339.695	331.925	324.415	316.875
120.000	394.875	387.250	379.645	372.050	364.415	356.800	349.185	341.570	334.125	326.340	318.725
150.000	414.375	406.500	398.545	390.650	382.415	374.350	366.285	358.370	350.625	342.540	334.625
180.000	433.875	425.950	417.445	409.250	400.415	391.900	383.385	375.170	367.125	358.740	350.525
210.000	453.375	445.300	436.345	427.850	418.415	409.450	400.485	391.970	383.625	374.940	366.425
240.000	472.875	464.650	455.245	446.450	436.415	427.000	417.585	408.770	400.125	391.140	382.325
270.000	492.375	484.000	474.145	465.050	454.415	444.550	434.685	425.570	416.625	407.340	398.225
300.000	511.875	503.350	493.045	483.650	472.415	462.100	451.785	442.370	433.125	423.540	414.125
330.000	531.375	522.700	511.945	502.250	490.415	479.650	468.885	459.170	449.625	439.740	430.025
360.000	550.875	542.050	530.045	520.850	508.415	497.200	485.985	475.970	466.125	455.940	445.925
390.000	570.375	561.400	549.745	539.450	526.415	514.750	503.085	492.770	482.625	472.140	461.825
420.000	589.875	580.750	568.645	558.050	544.415	532.300	520.185	509.570	499.125	488.940	477.725
450.000	609.375	600.100	587.545	576.650	562.415	549.850	537.285	526.370	515.625	504.540	493.625
480.000	628.875	619.450	606.445	595.250	580.415	567.400	554.385	543.170	532.125	520.740	509.525
500.000	641.875	632.350	619.045	607.650	592.415	579.100	565.785	554.370	543.125	531.540	520.125

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-84-130 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) modifiant et complétant le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste annexée au décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) susvisé est modifiée et complétée conformément à la liste annexée au présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

***

ANNEXE

Liste des cercles, caïdats et communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune.

PROVINCES ET PRÉFECTURES	CERCLES	CAÏDATS	COMMUNES URBAINES ET RURALES	NOMBRE de conseillers
.....	.....	.....	.....	.....
Tiznit	.....	.....	.....	.....
Casablanca-Anfa			Sidi Belyout (M)	39
			Anfa (M)	39
			Maârif (M)	39
			Al Fida (M)	39
			Mers-Sultan (M)	31
			Méchouar de Casablanca (M)	25
	Casablanca-Banlieue	.....	.....	.....
		.....	.....	.....
Ben M'Sick—Sidi-Othmane	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme n° 760-84 du 17 rejeb 1404 (19 avril 1984) complétant l'arrêté n° 577-73 du 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973) fixant les prix de vente publics des publications et des cartes éditées par le ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME,

Vu l'arrêté n° 577-73 du 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973) fixant les prix de vente publics des publications et des cartes éditées par le ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'annexe jointe à l'arrêté susvisé n° 577-73 du 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973) est complétée ainsi qu'il suit :

« ANNEXE

.....

Direction de l'industrie :

.....

Direction du commerce intérieur :

Recueil annuel des sociétés inscrites au registre central du commerce ..... 25 DH.

Direction des mines et de la géologie :

..... »

(La suite sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rejeb 1404 (19 avril 1984).

AZZEDDINE GUESSOUS.

Arrêté du ministre des finances n° 841-84 du 7 hija 1404 (3 septembre 1984) modifiant l'arrêté n° 734-84 du 1er kaada 1404 (30 juillet 1984) relatif à l'émission de bons du Trésor à un mois.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 734-84 du 1er kaada 1404 (30 juillet 1984) fixant les conditions et modalités d'une émission de bons du Trésor à un mois d'un montant nominal maximum de trois milliards de dirhams, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 800-84 du 18 kaada 1404 (16 août 1984),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 734-84 du 1er kaada 1404 (30 juillet 1984) susvisé sont à nouveau modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sur l'autorisation d'emprunter donnée « par l'article 21 du dahir portant loi susvisé n° 1-84-7 du « 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) une émission de bons de « Trésor à un mois d'un encours maximum de cinq milliards de « dirhams (5.000.000.000 de DH) est ouverte durant l'année 1984. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 hija 1404 (3 septembre 1984).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'intérieur n° 721-84 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif aux réunions des commissions de sélection des assujettis au service militaire en 1984.

LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-83-351 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire et notamment son article 11,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Les commissions de sélection prévues par l'article 11 du décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) susvisé, se réuniront dans les provinces et préfectures du Royaume entre le 1er et le 30 octobre 1984 selon un calendrier qui sera notifié aux autorités intéressées.

Rabat, le 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984).

Le Premier ministre, MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Le ministre de l'intérieur, DRISS BASRI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2975 du 15 chaabane 1389 (5 novembre 1969) page 1357

Dahir n° 1-69-100 du 8 chaabane 1389 (20 octobre 1969) relatif à l'assurance obligatoire des véhicules sur route.

Au lieu de :

ART. 4. — Sans préjudice des dispositions de l'article 15 ci-dessous, le montant .....

Lire :

ART. 4. — Sans préjudice de l'article 14 ci-dessous, le montant .....

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 823-84 du 17 kaada 1404 (15 août 1984) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Essaouira maritime ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 10, 13 et 40 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la demande de permis de recherche de 4e catégorie (hydrocarbures) déposée à la Direction de l'énergie (bureau de la recherche pétrolière) le 27 joumada I 1404 (1er mars 1984) sous le n° 130 par M. Bennis Abdelmalek représentant l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et M. Adolf H. Lundin représentant la Société canadienne north south ressources limited ;

Vu la publication de la demande dudit permis conformément à l'article 13 du dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) susvisé au *Bulletin officiel* n° 3729 du 16 rejeb 1404 (18 avril 1984) ;

Considérant que le délai de trois mois prévu par ledit article est expiré,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société canadienne north south ressources limited le permis de recherche d'hydrocarbures dénommé « Essaouira maritime ».

ART. 2. — Les limites du permis qui couvre une superficie de 5000 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a - Par les lignes droites joignant successivement les points A à E de coordonnées géographiques suivantes :

Points	*Latitude*	*Longitude*	
A	30° 37' 51" Nord	09° 53' 30"	Ouest
B	30° 37' 12" Nord	10° 09' 22,5"	Ouest
C	31° 23' 13" Nord	10° 10' 48"	Ouest
D	32° 00' 00" Nord	09° 49' 48"	Ouest
E	32° 00' 00" Nord	09° 23' 55,11"	Ouest

b - Par la ligne des plus basses eaux joignant le point E au point A.

ART. 3. — Le permis susvisé reste valable pour une durée de 4 ans à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 kaada 1404 (15 août 1984).

MOUSSA SAADI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 824-84 du 17 kaada 1404 (15 août 1984) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tan Tan maritime ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 10, 13 et 40 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la demande de permis de recherche de 4e catégorie (hydrocarbures) déposée à la Direction de l'énergie (Bureau de la recherche pétrolière) le 8 chaabane 1404 (10 mai 1984) sous le n° 131 par M. Bennis Abdelmalek, représentant l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et M. J. Roy Crochet, président-directeur-général de la Société américaine Amoco Morocco Oil Company ;

Vu la publication de la demande dudit permis conformément à l'article 13 du dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) susvisé au « Bulletin officiel » n° 3736 du 6 ramadan 1404 (6 juin 1984),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société américaine Amoco Morocco Oil Compagny le permis de recherche d'hydrocarbures dénommé « Tan Tan maritime ».

ART. 2. — Les limites du permis qui couvre une superficie de 5000 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a - Par les lignes droites joignant successivement les points A à L de coordonnées géographiques Sud-Maroc suivantes :

Points	*Latitude*	*Longitude*
A	29° 16' 40" Nord	11° 20' 40" Ouest
B	29° 21' 20" Nord	11° 15' 30" Ouest
C	29° 13' 25" Nord	11° 05' 45" Ouest
D	29° 00' 10" Nord	11° 20' 25" Ouest
E	29° 04' 35" Nord	11° 26' 40" Ouest
F	28° 48' 30" Nord	11° 45' 20" Ouest
G	28° 40' 30" Nord	11° 35' 20" Ouest
H	28° 18' 30" Nord	12° 06' 50" Ouest
I	28° 24' 10" Nord	12° 13' 00" Ouest
J	28° 30' 00" Nord	12° 02' 00" Ouest
K	28° 47' 15" Nord	12° 19' 15" Ouest
L	29° 13' 45" Nord	11° 45' 30" Ouest

b - Par la ligne droite joignant le point L à A.

ART. 3. — Le permis susvisé reste valable pour une durée de 4 ans à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 kaada 1404 (15 août 1984).
MOUSSA SAADI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 830-84 du 1er hija 1404 (28 août 1984) fixant les matières ouvrant droit à l'indemnité forfaitaire mensuelle pour heures supplémentaires.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-70-622 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant les taux des indemnités pour heures supplémentaires du personnel enseignant de l'enseignement secondaire et technique, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-82-657 du 27 safar 1403 (13 décembre 1982), notamment son article 2 *ter*,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les matières ouvrant droit à l'indemnité forfaitaire mensuelle pour heures supplémentaires prévue à l'article 2 *bis* du décret n° 2-70-622 susvisé du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) sont fixées ainsi qu'il suit :

— Mathématiques ;
— Sciences naturelles ;
— Physique et chimie ;
— Langues étrangères ;
— Matières techniques.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 8 hija 1403 (16 septembre 1983) et prendra fin le 1er chaoual 1404 (30 juin 1984).

Rabat, le 1er hija 1404 (28 août 1984).
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste complémentaire, pour l'année 1984, des géomètres privés et des entreprises topographiques bénéficiant de l'agrément provisoire ou définitif prévus par les articles 7 et 8 du décret n° 2-73-371 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes.

AGRÉMENT PROVISOIRE

Casablanca :

« E.T.A.F.A.T. » société (M. Brissot Alain), angle rue Vidal et Colbert.

Meknès :

M. Zerouali Abdelkrime, 7, rue Moulay Rachid.

Rabat :

Bulgarconsult société (M. Vasselin Crogorov), 25, boulevard des Nations-Unies.

Tanger :

M. Abdoun Mohamadine, 19, rue de Guuenne ;
M. Tligui Abdelaziz, 1, rue de la Hay.

AGRÉMENT DÉFINITIF

Casablanca :

M. Hilen Ali, 20, rue Moussa-Ben-Noussaïr.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.